

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

-----  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
-----

DECRET N°78-169 du 6 Juillet 1978

portant création d'une commission nationale permanente chargée de statuer sur les demandes de dédouanement et d'immatriculation de tout véhicule automobile et de tout engin à deux roues en provenance des Etats voisins.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU l'ordonnance N°77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;  
VU le décret N°76-26 du 30 janvier 1976, portant formation du Gouvernement ;  
VU le décret N°76-46 du 19 février 1976, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement ;  
VU l'ordonnance N°54/PR/MFAE/DD du 21 novembre 1966, portant Code des Douanes et les textes modificatifs subséquents ;  
Sur proposition du Ministre des Finances ;  
Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 30 Juin 1978,

DECRETE :

ARTICLE 1er - Il est créé sous la tutelle du Ministre des Finances une commission nationale permanente chargée de statuer sur les demandes de dédouanement et d'immatriculation de tout véhicule automobile et de tout engin à deux roues en provenance des Etats voisins.

ARTICLE 2 - La commission nationale permanente, dont le siège est à Cotonou, est composée comme suit :

Président : le représentant du Ministre des Finances,

Membres : - trois représentants des Forces de Sécurité Publique dont un représentant du Bureau Central National Interpol à désigner par le Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Oriente Nationale,  
- deux représentants des Forces de Défense Nationale (Commandement des Compagnies),  
- un représentant du Ministre des Finances,  
- deux représentants du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Affaires Sociales,  
- deux représentants du Ministre des Transports,  
- deux représentants du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération.

.../...

ARTICLE 3 - Tout détenteur d'un véhicule automobile ou d'un engin à deux roues en provenance des Etats voisins doit saisir le Ministre des Finances d'une demande de dédouanement et d'immatriculation dans les trois jours francs qui suivent l'introduction du véhicule ou de l'engin sur le territoire de la République Populaire du Bénin.

Toutefois, sa demande n'est recevable que si le véhicule ou l'engin est entré en République Populaire du Bénin par un poste douanier et est pourvu d'un laissez-passer dont la validité ne doit, en aucun cas, excéder trois jours francs.

ARTICLE 4 - Pendant la durée de l'étude de la demande par la commission nationale permanente, le requérant sera couvert par une autorisation provisoire de circuler délivrée par le Ministre des Finances.

Après étude par la commission nationale permanente, le Ministre des Finances délivre au requérant, selon le cas, une attestation de "Bon à dédouaner et à immatriculer" ou de "rejet".

ARTICLE 5 - En cas de rejet de la demande par la commission nationale permanente, le Ministre des Finances notifie au requérant les causes du rejet et prend toutes les mesures qu'il juge opportunes.

ARTICLE 6 - Le non respect des dispositions prévues à l'article 3 du présent décret entraîne la saisie systématique du véhicule ou de l'engin et sa mise en fourrière par tout agent des Forces de Sécurité Publique qui en dresse procès-verbal.

Le procès-verbal est adressé au Procureur de la République territorialement compétent, au Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Ori-entation Nationale et au Ministre des Transports.

Les tribunaux doivent nécessairement requérir l'avis de la commission nationale permanente avant tout jugement.

ARTICLE 7 - Le Ministre des Finances et le Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Ori-entation Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.-

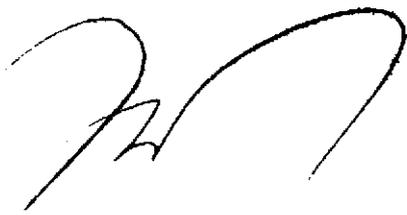
Fait à COTONOU, le 6 Juillet 1978

par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

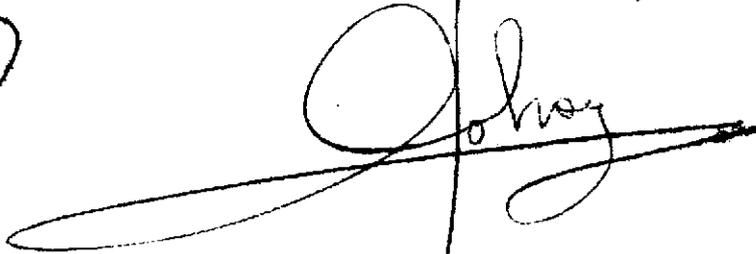
Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Finances

Le Ministre Délégué auprès du  
Président de la République, Chargé  
de l'Intérieur, de la Sécurité et  
de l'Orientation Nationale,



Isidore AMOUSSOU



Martin DOHOU AZONHIHO

Ampliations : PR 8 CS 6 CC du PRPB 4 - MF et MISON 20 Dtion des  
Douanes 8 - Cab.Mil.-EMFSP-EMFDN-EMGFAP 6 - Ministères 13 Dtion  
des Transports Terrestres 2 - SGG 4 SPD 2 DPE-DGAJL-INSAE 6 IGE  
et ses sections 4 DCCT-ONEPI-Gde Chanc.3 - BN-UNB-FASJEP 6 JORPB1